

PCICP2026266-0001

Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence
relatives à la défense contre l'incendie des installations exploitées
par la société CARBONEX sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-8, L.181-14, L.512-20 et R.181-45 ;

VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Pascal Gauci en qualité de préfet de l'Aube ;

VU le décret du 31 juillet 2025 portant nomination de M. Franck Dorge en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aube n° PCICP2026166-0001 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Franck DORGE, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2012 autorisant la société CARBONEX à exploiter ses installations situées sur le territoire de la commune de Gyé-sur-Seine ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires successivement pris à l'égard de la société CARBONEX ;

VU les rapports et compte-rendus des inspections réalisées sur le site ;

VU les différentes mises en demeure, mesures conservatoires et mesures coercitives prises à l'encontre de la société CARBONEX ;

VU le courriel adressé le 23 septembre 2026 à 15 h 56 par la société CARBONEX à l'inspection des installations classées concernant la situation de sa réserve d'eau destinée à la défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que la société CARBONEX exploite à Gyé-sur-Seine des installations de production et de transformation de charbon de bois, comprenant notamment des activités de carbonisation, de fabrication de briquettes et de stockage, présentant un risque de départ et de propagation d'incendie ;

CONSIDÉRANT que plusieurs départs de feu sont survenus sur le site ou à ses abords au cours des dernières années, rendant nécessaire la disponibilité permanente de moyens adaptés de prévention et de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le 24 août 2026, la société Carbonex a indiqué avoir procédé au « repotage » de ses bassins à compter du 27 juillet 2026 après avoir utilisé une partie de ses réserves pour maîtriser un incendie qui s'était déclenché à proximité de son site ;

CONSIDÉRANT que le 23 septembre 2026, la société Carbonex a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées l'insuffisance du niveau de sa réserve d'eau destinée à la défense contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'avait pas, avant son courriel du 23 septembre 2026, informé l'inspection des installations classées, oralement ou par écrit, d'une quelconque difficulté quant au niveau de remplissage de sa défense incendie ;

CONSIDÉRANT que l'inspection ne dispose pas d'éléments permettant de déterminer si les réserves « extrêmement basses » sont suffisantes pour répondre aux besoins du site en cas de survenue d'un incident/accident ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-69 du code de l'environnement impose à la société Carbonex de déclarer dans les meilleurs délais tout accident ou incident survenus du fait du fonctionnement de cette installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a déclaré depuis son courriel du 24 août 2016 aucun incident, ni départ de feu, qui justifierait la nécessité de compléter sa réserve en eau ;

CONSIDÉRANT qu'aucune inétanchéité de la réserve d'extinction n'a été portée à la connaissance de l'inspection des installations ;

CONSIDÉRANT que quelles que soient les raisons à l'origine du niveau bas de la réserve d'eau d'extinction présente sur le site, ***l'insuffisance du volume d'eau immédiatement disponible est susceptible de limiter les moyens de lutte contre l'incendie et d'aggraver les conséquences d'un sinistre ;***

CONSIDÉRANT que des installations sont exploitées sur le site sans les autorisations requises et qu'en l'absence de dossier de régularisation complet et régulier, il n'est pas démontré que les réserves utilisables actuellement sur le site s'avèreraient suffisantes pour gérer un incident ou un accident ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la situation constatée justifie la mise en œuvre immédiate de mesures d'urgence pour protéger l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, y compris également l'ensemble des travailleurs du site ;

CONSIDÉRANT que l'urgence résultant de la nécessité de disposer de moyens de lutte contre l'incendie suffisants justifie que les présentes mesures soient prescrites sans consultation préalable de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'urgence à agir justifie également l'absence de consultation pour avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures immédiates de prévention du risque incendie

La société CARBONEX (n° SIRET : 39054245400025), dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Cordelon » sur le territoire de la commune de GYÉ-SUR-SEINE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires énoncées ci-dessous pour ses installations implantées à la même adresse.

La société CARBONEX prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour réduire, aussi bas que possible, le risque de départ et de propagation d'un incendie tant que la réserve d'eau destinée à la défense contre l'incendie n'est pas pleinement opérationnelle.

Elle met notamment en place :

- une surveillance renforcée des installations et des zones présentant un risque incendie ;
- des mesures organisationnelles permettant la détection rapide de tout départ de feu et l'alerte immédiate des secours ;
- toutes dispositions permettant de garantir l'accès des services de secours aux installations ;
- toute mesure nécessaire pour limiter les activités, opérations ou stockages susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu.

La société CARBONEX informe sans délai le service départemental d'incendie et de secours de l'Aube (SDIS10) que le niveau de sa réserve d'eau destinée à la défense contre l'incendie est insuffisant et l'informe de toute évolution significative de cette situation jusqu'au rétablissement de sa pleine opérationnalité.

Les dispositions du présent article s'appliquent tant que la réserve n'est pas opérationnelle.

Article 2 : Rétablissement de la réserve d'eau

La société CARBONEX propose à l'inspection des installations classées les mesures à mettre en œuvre afin de remplir et de rétablir la pleine capacité opérationnelle de la réserve d'eau destinée à la défense contre l'incendie, en lien avec l'ensemble des parties prenantes concernées.

Cette proposition précise notamment :

- le niveau et le volume actuellement disponibles ;
- le volume nécessaire pour assurer la défense contre l'incendie ;
- la ou les sources d'alimentation envisagées et les modalités techniques de remplissage ;
- les mesures permettant de garantir le maintien permanent du niveau requis ;
- le calendrier de mise en œuvre.

Toute opération de remplissage nécessitant un prélèvement d'eau est réalisée dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 3 : Mise à disposition des éléments

La société CARBONEX tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant de justifier notamment :

- le réapprovisionnement des bassins réalisé à compter du 27 juillet 2026 ;
- les prélèvements d'eau réalisés à cette occasion et leur origine ;
- le niveau et le volume de la réserve ;
- les usages auxquels sont affectées les différentes ressources en eau présentes sur le site ;
- les mesures de surveillance, de détection et d'alerte mises en œuvre en application du présent arrêté ;
- les échanges intervenus avec le SDIS10 concernant la disponibilité de la réserve ;
- les éléments permettant de déterminer depuis quelle date le niveau de la réserve est insuffisant.

Ces éléments sont transmis à l'inspection sur demande.

Article 4 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société CARBONEX.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Il est affiché en mairie de GYÉ-SUR-SEINE pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par la maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la maire de GYE-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 23 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

**Franck
Dorge**
Franck DORGE

Signé numériquement par Franck Dorge
ND : OU=Secrétaire général, O=Préfecture de l'Aube, CN=Franck Dorge,
E=franck.dorge@aube.gouv.fr
Raison : J'approuve ce document avec
ma signature juridiquement valable
Emplacement :
Date : 2026.09.23 22:10:51+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 2025.1.0

Délais et voies de recours : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.